

C.A. LYON, 23 JANVIER 2018, N° 13/07093

Faits : M. G. a fait une chute dans la cour de son immeuble le 25 janvier 2007.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
<i>Préjudices patrimoniaux permanents</i>		
Incidence professionnelle	« Corps désœuvré » : M. G. exerçait une activité de salarié pointeur. Il était âgé de 45 ans au moment de son accident et a été déclaré inapte à tout travail par l'expert. Son exclusion du monde professionnel lui occasionne un préjudice certain qu'il convient d'indemniser par une somme de 15 000 euros.	15 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endurées (4,5/7)	Il convient de fixer à 13 000 euros le montant de ce préjudice subi avant la consolidation eu égard à la paralysie, aux opérations subies et aux douleurs résultant des séances de réadaptation fonctionnelle.	13 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice d'agrément	L'expert indique que le préjudice est caractérisé pour la pratique de la pêche, du football, du footing et du vélo.	4 000 €
Préjudice esthétique (2/7)	Il sera alloué une somme de 3 000 euros, compte tenu de l'atteinte partielle de l'hémicorps gauche.	3 000 €

	MOTIVATION	MONTANT
Préjudice sexuel	Ce préjudice n'a été spécialement retenu par l'expert. Cependant, M. G. justifie avoir recours à des produits pharmaceutiques.	2 000 €

C.A. Lyon, 23 janvier 2018, n° 13/07093

